



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 35
2026

Bulletin officiel n° 35 du 17 septembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo35>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement technologique

Interdictions et conditions de manipulation de micro-organismes utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole

→ [Circulaire du 19-08-2026](#) - NOR : MENE2614892C

Baccalauréats général et technologique

Évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique

→ [Note de service du 10-09-2026](#) - NOR : MENE2622365N

Favoriser la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés

Mobiliser l'Apadhe pour les élèves confiés à l'Aide sociale à l'enfance temporairement empêchés de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire

→ [Instruction du 16-09-2026](#) - NOR : MENE2624597J

Personnels

Règles déontologiques en période pré-électorale

Rappel des règles déontologiques applicables aux agents publics et du cadre juridique de l'intervention de personnalités politiques au sein des établissements

Enseignement technologique

Interdictions et conditions de manipulation de micro-organismes utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole

NOR : MENE2614892C

→ Circulaire du 19-8-2026

MEN – DGESCO A1-3 – MESRE – DGESIP A1-2 – MAASA – DGER

Texte adressé aux recteurs et rectrices ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; aux directeurs et directrices régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement agricole ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs ; aux personnels de laboratoire

La présente circulaire définit les interdictions et conditions de manipulation de produits biologiques et de micro-organismes (matériel biologique) utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole. Elle abroge et remplace la circulaire du 8 août 1973 relative aux manipulations de souches microbiennes au cours des travaux pratiques effectués dans les classes et sections de lycées techniques préparant au baccalauréat de technicien et au brevet de technicien supérieur (BTS) ainsi qu'aux expériences de laboratoire sur animaux vivants, à des fins d'enseignement.

Cette circulaire concerne :

- les établissements d'enseignement de l'éducation nationale préparant au baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de laboratoire ou aux brevets de technicien supérieur de biologie appliquée ;
- les établissements d'enseignement agricole préparant aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole, aux brevets de technicien supérieur agricole, aux brevets professionnels agricoles, aux certificats de spécialisation, au baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro ».

La formation donnée pour ces différents diplômes rend indispensable :

- la manipulation de produits biologiques d'origine animale et d'origine humaine (sang certifié Établissement français du sang [EFS], urine, lait, etc.) ;
- la manipulation directe de micro-organismes, ou indirecte au travers de matrices (produits d'origine humaine ou animale ou végétale ou environnementale et denrées alimentaires) contaminées.

La présente circulaire a pour but de rappeler et de rassembler les interdictions et les conditions requises tant pour la préparation des manipulations qu'au cours des expériences menées avec les élèves. Les chefs d'établissement, les enseignants, les personnels de laboratoire et plus généralement tout personnel en contact avec le matériel biologique (par exemple les personnels de maintenance et les personnels en charge de l'entretien ou des déchets biologiques), ainsi que les élèves et étudiants des sections susvisées, sont directement concernés.

Il est rappelé que, dès lors que des enseignements de sections de techniciens supérieurs ont lieu dans les laboratoires, les salles techniques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

1. Règlementation relative aux agents biologiques et aux niveaux de confinement associés

- Il est rappelé qu'il est formellement interdit de détenir des micro-organismes et toxines hautement pathogènes (MOT) dont la liste a été fixée par l'arrêté du 26 avril 2023. Leur détention et leur emploi sont encadrés par les articles L. 5139-1 à L. 5139-3 du Code de la santé publique, ils ne peuvent être ni détenus ni utilisés dans les lycées établis sur le territoire national.
- Les articles R. 4421-2 et R. 4421-3 du Code du travail définissent respectivement les agents biologiques susceptibles de provoquer une maladie chez l'être humain et les quatre groupes de risque qu'ils représentent, classés par ordre croissant de pathogénicité. L'arrêté du 16 novembre 2021 fixe la liste des agents pathogènes des groupes 2, 3 et 4. L'arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixe les mesures techniques de prévention, notamment de confinement à mettre en œuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Les articles D. 4153-15 et D. 4153-19 du Code du travail précisent qu'il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

- L'article D. 532-2 du Code de l'environnement définit quatre classes d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en fonction du risque croissant de provoquer une maladie chez l'être humain, les animaux, les végétaux et de causer des effets négatifs sur l'environnement. L'article L. 532-3 du Code de l'environnement précise que toute utilisation d'OGM en milieu confiné, que ce soit pour la recherche, le développement et l'enseignement, ne peut être mise en œuvre que dans une installation préalablement agréée.

En complément de l'agrément d'installation, toute utilisation confinée d'OGM fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable, déposée auprès de l'autorité compétente : le ministère chargé de la recherche. La déclaration est effectuée pour les OGM manipulés en classe de confinement C1 et l'autorisation est demandée pour les classes de confinement C2, C3 et C4. La directive 2009/41/CE décrit les niveaux de confinement devant être respectés par les laboratoires manipulant des OGM.

2. Délivrance des micro-organismes ou des produits biologiques

Seuls les établissements préparant aux diplômes cités en introduction peuvent être habilités à demander la livraison de matériels biologiques.

La demande est signée par l'enseignant chargé de l'enseignement impliquant la manipulation des micro-organismes, ou le cas échéant, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), ou le coordinateur du laboratoire, qui doit préciser ses nom, qualité et titre. Cette demande est contresignée par le chef de l'établissement qui l'adresse à l'un des organismes, autorisés à délivrer ces matériels biologiques, figurant dans la liste ci-dessous :

- réseau des Instituts Pasteur (Paris, outre-mer) ;
- Instituts Pasteur indépendants ;
- Établissement français du sang ;
- laboratoires de microbiologie des UFR médicales ou pharmaceutiques ;
- laboratoire de microbiologie des écoles nationales vétérinaires (services des maladies contagieuses) ;
- laboratoires de microbiologie des hôpitaux d'instruction des armées ;
- éventuellement, laboratoires de microbiologie des centres hospitaliers régionaux, de l'Institut national agronomique et des écoles supérieures nationales agronomiques ;
- collections internationales.

Une trace de la délivrance est conservée par le fournisseur et le demandeur du matériel biologique qui consigne la référence et la provenance des produits délivrés.

L'utilisation, la conservation, l'inactivation des agents biologiques, l'élimination des déchets biologiques en résultant et la désinfection des équipements et installations sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le groupe de risque des micro-organismes pouvant être manipulés dépend de l'objectif pédagogique, des compétences techniques des élèves et doit correspondre au niveau de confinement de la salle technique où sont manipulés les micro-organismes.

Rappel : les agents biologiques des groupes 3 et 4 et les OGM des classes 3 et 4 ne peuvent pas être manipulés dans les établissements d'enseignement scolaire.

2.1. Une utilisation progressive des différents niveaux d'agents biologiques

L'utilisation des souches microbiennes doit se faire en cohérence avec la progression des apprentissages.

En classe de seconde générale et technologique, les techniques bactériologiques de base figurant au programme de l'enseignement optionnel de biotechnologies ne doivent donner lieu qu'à des manipulations de germes non pathogènes (agents de groupe 1 et OGM de classe 1).

En classe de première (spécialité biotechnologie) et en classe de terminale (spécialité biochimie-biologie-biotechnologie) de la série sciences et technologies de laboratoire (STL), l'enseignement de microbiologie doit être conduit dans le respect des programmes et seulement à partir de micro-organismes provenant de souches pures de collection dont les caractéristiques sont connues. En sus des agents non pathogènes, la manipulation des micro-organismes de groupe 2 ou des OGM de classe 2 sera mise en œuvre uniquement si les fins pédagogiques le justifient, avec des élèves suffisamment formés dans des salles techniques de niveau de confinement 2. Avant toute manipulation, il conviendra de mener avec les élèves une évaluation des risques liés aux souches microbiennes ou produits biologiques manipulés. Des conduites à tenir en cas de déversement, d'exposition et de dissémination accidentelles seront établies, affichées et connues par les personnes concernées.

La manipulation de produits d'origine humaine, animale ou environnementale est réservée aux classes de brevet de technicien supérieur ayant reçu une formation suffisante. En l'absence de certitude sur les agents biologiques présents, les échantillons seront considérés comme pouvant contenir *a minima* des agents biologiques de groupe 2 et seront manipulés dans des salles techniques de niveau de confinement 2.

Pour les établissements de l'enseignement agricole, la nature des études et les techniques bactériologiques associées sont précisées par une note de service indiquant pour les formations concernées les souches manipulables ou uniquement présentées en observation.

2.2. Niveaux de confinement des laboratoires

Les micro-organismes de groupe 2 ne peuvent être manipulés que dans des salles techniques répondant au moins au niveau de confinement C2, qu'il s'agisse de :

- la salle accessible au seul personnel autorisé, dans laquelle sont entretenues et préparées les souches ;
- la salle d'enseignement dont l'accès est limité aux enseignants et aux seuls élèves formés.

La conception, l'organisation et l'aménagement des salles techniques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2007 modifié précité.

Les OGM de classe 2 doivent être manipulés dans des salles techniques de niveau de confinement C2 répondant à la directive 2009/41/CE précitée.

2.3. Liste des micro-organismes autorisés dans un but d'enseignement

La liste des souches de micro-organismes dont les démonstrations et manipulations sont autorisées est fixée en annexe II. L'utilisation de souches de micro-organismes hors liste est possible, après consultation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) référents de biotechnologie-génie biologique, ou des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement agricole, pour un usage dans le cadre des projets technologiques ou pour la formation des étudiants de brevet de technicien supérieur et brevet de technicien supérieur agricole.

Le protocole à respecter est alors le suivant :

- questionner la pertinence du choix de la souche au regard de l'offre disponible ;
- effectuer une analyse des risques *a priori* ;
- s'assurer que le niveau de formation des élèves, le niveau de confinement de la salle technique et les circuits d'évacuation des déchets sont en adéquation avec son éventuelle pathogénicité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire
Caroline Pascal

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le directeur général adjoint,
Benjamin Leperchey

Pour la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général par intérim de l'enseignement et de la recherche,
Luc Maurer

Annexe I – Bibliographie

Conception des laboratoires d'analyses biologiques. ED 999, INRS.

Conception des laboratoires de recherche en biologie. ED 6552, INRS.

La désinfection des surfaces. ED 6188, INRS.

Conduite à tenir en laboratoire, en cas de déversement accidentel d'un produit contenant des agents biologiques pathogènes. A 899, INRS.

Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang (AES). A 775, INRS.

Conduite à tenir en cas de blessure au travail. A 776, INRS.

Manuel de sécurité biologique en laboratoire édité par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 4^e édition du 21 décembre 2020
<https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240011311>

Demande d'utilisation d'OGM en milieu confiné <https://duo.adc.education.fr/duo/connexion.jsp>

Annexe II – Liste indicative des souches de micro-organismes pour les établissements d'enseignement

Tableau des souches de micro-organismes pour les établissements d'enseignement

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 70.34 ^T	<i>Acinetobacter baumannii</i>	1

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 70.36	<i>Acinetobacter lwoffii</i>	1
Bactérie	CIP 74.30 ^T	<i>Aeromonas bestiarum</i>	1
Bactérie	CIP 67.23	<i>Alcaligenes faecalis faecalis</i>	1
Bactérie	CIP A62	<i>Avibacterium volantium</i>	1
Bactérie	CIP 78.3	<i>Bacillus cereus</i>	1
Bactérie	CIP 52.65 ^T	<i>Bacillus subtilis</i>	1
Bactérie	CIP 53.137 ^T	<i>Bacillus thuringiensis</i>	1
Bactérie	CIP 77.16 ^T	<i>Bacteroides fragilis</i>	2
Bactérie	CIP A168	<i>Campylobacter fetusfetus</i>	2
Bactérie	CIP 70.2 ^T	<i>Campylobacter jejuni jejuni</i>	2
Bactérie	CIP 57.32 ^T	<i>Citrobacter freundii</i>	2
Bactérie	CIP 72.11	<i>Citrobacter koseri</i>	2
Bactérie	CIP 60.60	<i>Clostridium perfringens A</i>	2
Bactérie	CIP 60.53	<i>Clostridium sporogenes</i>	2
Bactérie	CIP 52.16	<i>Corynebacterium freneyi</i>	1
Bactérie	CIP A105	<i>Corynebacterium pseudodiphtheriticum</i>	2
Bactérie	CIP 103183 ^T	<i>Cronobacter sakazakii</i>	2
Bactérie	CIP 110371	<i>Cutibacterium acnesacnes</i>	1
Bactérie	CIP 60.85 ^T	<i>Enterobacter cloacae cloacae</i>	2
Bactérie	CIP 55.125T	<i>Enterococcus durans</i>	2
Bactérie	CIP 76.117	<i>Enterococcus faecalis</i>	2
Bactérie	CIP 54.117	<i>Escherichia coli(K-12)</i>	1
Bactérie	CIP 54.8 ^T	<i>Escherichia coli O1: K1(L1): H7</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 59.42	<i>Escherichia coli</i> O1: H7	2
Bactérie	CIP 52.167	<i>Escherichia coli</i> O111: K58(B4)	2
Bactérie	CIP 52.170	<i>Escherichia coli</i> O55: K59(B5): H6	2
Bactérie	CIP 105453	<i>Geobacillus stearothermophilus</i>	1
Bactérie	CIP 53.162 ^T	<i>Gluconobacter oxydans</i>	1
Bactérie	CIP 52.151	<i>Haemophilus influenzae</i> I	2
Bactérie	CIP 57.31 ^T	<i>Hafnia alvei</i>	1
Bactérie	CIP 60.86T	<i>Klebsiella aerogenes</i>	2
Bactérie	CIP 103434 ^T	<i>Klebsiella oxytoca</i>	2
Bactérie	CIP 52.145	<i>Klebsiella pneumoniae pneumoniae</i>	2
Bactérie	CIP 53.45	<i>Kocuria rhizophila</i>	1
Bactérie	CIP 103601	<i>Lactobacillus acidophilus</i>	1
Bactérie	CIP 55.1	<i>Lactobacillus delbrueckii bulgaricus</i>	1
Bactérie	CIP 62.18	<i>Lactobacillus paragasseri</i>	1
Bactérie	CIP 70.56 ^T	<i>Lactococcus lactis lactis</i>	1
Bactérie	CIP 103139 ^T	<i>Latilactobacillus sakei sakei</i>	1
Bactérie	CIP 80.11 ^T	<i>Listeria innocua</i>	1
Bactérie	CIP 78.42T	<i>Listeria ivanovii ivanovii</i>	2
Bactérie	CIP 78.34	<i>Listeria monocytogenes</i> 3a	2
Bactérie	CIP 100100T	<i>Listeria seeligeri</i>	1
Bactérie	CIP 109517 ^T	<i>Micrococcus flavus</i>	1
Bactérie	CIP 53.160	<i>Micrococcus luteus</i>	1
Bactérie	CIP A151	<i>Moraxella catarrhalis</i>	1

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP A236	<i>Morganella morganii morganii</i>	2
Bactérie	CIP A166	<i>Moraxella nonliquefaciens</i>	1
Bactérie	CIP 64.29	<i>Mycolicibacterium phlei</i>	1
Bactérie	CIP 104321 ^T	<i>Mycolicibacter terrae</i>	1
Bactérie	CIP 59.47	<i>Neisseria mucosa</i>	1
Bactérie	CIP 52.183	<i>Neisseria sicca</i>	1
Bactérie	CIP 57.51 ^T	<i>Pantoea agglomerans</i>	1
Bactérie	CIP 56.3	<i>Pasteurella multocida multocida</i>	2
Bactérie	CIP 51.17	<i>Priestia megaterium</i>	1
Bactérie	CIP A235	<i>Proteus mirabilis</i>	2
Bactérie	CIP A232	<i>Proteus vulgaris</i>	2
Bactérie	CIP 58.62	<i>Providencia alcalifaciens</i>	2
Bactérie	CIP 103182 ^T	<i>Providencia rettgeri</i>	2
Bactérie	CIP A22	<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	2
Bactérie	CIP 69.13 ^T	<i>Pseudomonas fluorescens</i>	1
Bactérie	CIP 67.1	<i>Rhizobium radiobacter</i>	1
Bactérie	CIP 102900	<i>Rhodococcus equi</i>	2
Bactérie	CIP 82.30 ^T	<i>Salmonella enterica arizonae</i>	2
Bactérie	CIP 56.30	<i>Salmonella enterica enterica Anatum</i>	2
Bactérie	CIP 55.133	<i>Salmonella enterica enterica Choleraesuis</i>	2
Bactérie	CIP 57.29	<i>Salmonella enterica enterica Enteritidis</i>	2
Bactérie	CIP 56.8	<i>Salmonella enterica enterica Gallinarum</i>	2
Bactérie	CIP 58.58	<i>Salmonella enterica enterica Typhimurium</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 58.14	<i>Serratia marcescens</i>	1
Bactérie	CIP 60.93	<i>Serratia ureilytica</i>	1
Bactérie	CIP 54.73	<i>Shigella boydii</i> 1	2
Bactérie	CIP 52.36	<i>Shigella flexneri</i> 1a	2
Bactérie	CIP 52.55	<i>Shigella sonnei</i>	2
Bactérie	CIP 53.156	<i>Staphylococcus aureus</i>	2
Bactérie	CIP 53.124	<i>Staphylococcus epidermidis</i>	1
Bactérie	CIP 76.125 ^T	<i>Staphylococcus saprophyticus</i>	1
Bactérie	CIP 103720	<i>Staphylococcus xylosus</i>	1
Bactérie	CIP 54.90	<i>Stenotrophomonas maltophilia</i>	1
Bactérie	CIP 104971	<i>Streptococcus agalactiae</i>	2
Bactérie	CIP 103220 ^T	<i>Streptococcus mutans</i>	2
Bactérie	CIP 69.2	<i>Streptococcus pneumoniae</i>	2
Bactérie	CIP 56.1	<i>Streptococcus pyogenes</i>	2
Bactérie	CIP 102503 ^T	<i>Streptococcus salivarius</i>	2
Bactérie	CIP 103719	<i>Streptococcus thermophilus</i>	1
Bactérie	CIP 103022 ^T	<i>Stutzerimonas stutzeri</i>	1
Bactérie	CIP 56.38	<i>Vibrio cholerae</i> non O:1, non O:139	2
Bactérie	CIP 103192 ^T	<i>Vibrio harveyi</i>	1
Bactérie	CIP 78.26	<i>Vibrio parahaemolyticus</i>	2
Bactérie	CIP 100069 ^T	<i>Xanthomonas campestris</i>	1
Bactérie	CIP 81.41	<i>Yersinia enterocolitica</i> palearctica	2
Bactérie	CIP A1	<i>Yersinia pseudotuberculosis</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Cyanobactérie	PCC 6803	<i>Synechocystis</i> sp.	1
Champignon filamenteux	CFIP 68	<i>Alternaria alternata</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 40	<i>Aspergillus fumigatus</i>	2
Champignon filamenteux	CFIP 126	<i>Aspergillus brasiliensis</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 127	<i>Fusarium veterinary</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 129	<i>Paecilomyces variotti</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 203	<i>Penicillium chrysogenum</i>	1
Champignon filamenteux	WDCM 00146	<i>Rhizopus stolonifer</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 128	<i>Sarocladium kiliense</i>	1
Levure	CFIP 1T	<i>Candida albicans</i>	2
Levure	CFIP 47	<i>Candida zeylanoides</i>	1
Levure	CFIP 13	<i>Cutaneotrichosporon mucoides</i>	1
Levure	CFIP 55	<i>Magnusiomyces capitatus</i>	2
Levure	CFIP 119	<i>Rhodotorula mucilaginosa</i>	1
Levure	CFIP 20	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	1

[1] La référence ID est celle de l'Institut Pasteur à l'exception de la souche de *Rhizopus stolonifer* pour laquelle est indiqué l'identifiant international WDCM (World Data Center of Microorganisms).

Baccalauréats général et technologique

Évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique

NOR : MENE2622365N

→ Note de service du 10-9-2026

MEN – DGESCO A1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la directrice du Siec ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit le format des évaluations ponctuelles prévues en enseignement moral et civique au titre du contrôle continu, à partir de la session 2027 des baccalauréats général et technologique.

Elle concerne les candidats dits individuels, c'est-à-dire les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat, les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger ne bénéficiant pas d'une homologation pour le cycle terminal et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité libre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Elle abroge et remplace la note de service du 10 décembre 2025 relative aux évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique pour l'année scolaire 2025-2026.

Le format défini dans cette note de service peut être également utilisé par le recteur d'académie pour les évaluations de remplacement organisées par les services académiques, à l'intention des candidats scolaires inscrits au Cned en scolarité réglementée, lorsque leur moyenne annuelle dans l'enseignement fait défaut, et pour les candidats sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport, qui en font la demande.

Pour chacune des voies et séries, ces évaluations ponctuelles sont adossées au programme de l'enseignement commun d'enseignement moral et civique pour les classes de première et de terminale en vigueur.

Deux modalités d'organisation de ces évaluations ponctuelles sont prévues, selon le choix formulé par le candidat individuel ou le sportif de haut niveau, ou pour répondre à la spécificité de la situation du candidat scolaire n'ayant pu présenter de moyenne annuelle, pour cause de force majeure dûment justifiée :

1. une modalité d'organisation consistant en une unique évaluation ponctuelle à la fin du cycle terminal, sur le programme des deux années du cycle terminal ;
2. une modalité d'organisation consistant en deux évaluations ponctuelles, une à la fin de l'année de première sur le programme de première, l'autre à la fin de l'année de terminale sur le programme de terminale.

Les candidats dits individuels, définis dans l'introduction de la présente note de service, formulent leur choix entre ces deux modalités, lors de leur inscription à l'examen. Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie. Lorsque le candidat choisit d'être successivement évalué en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, il ne peut modifier la répartition des évaluations prévues par la réglementation.

La note attribuée est affectée d'un coefficient 1 si l'évaluation porte sur le programme de première ou de terminale, et d'un coefficient 2 si l'évaluation porte sur le programme des deux années du cycle terminal.

Objectifs de l'évaluation

L'évaluation s'appuie sur le programme d'enseignement moral et civique en vigueur. Celui-ci vise à construire une culture de la démocratie et à assurer une connaissance du cadre institutionnel de la République française et de l'Union européenne. Il participe pleinement à l'éducation aux médias et à l'information (EMI) ainsi qu'à l'éducation au développement durable (EDD). Il met en avant la dimension humaine des relations sociales, politiques, économiques et culturelles, en contribuant à développer la capacité d'empathie des élèves. Enfin, il développe et consolide des compétences qui permettront aux futurs adultes de contribuer à résoudre les problèmes collectifs de leur temps.

Le programme de la classe de première aborde, à travers l'étude de deux rubriques, la question de la cohésion des sociétés démocratiques, dans lesquelles les diverses conceptions du monde et les cultures les plus diverses peuvent s'exprimer librement :

- les valeurs et principes de la République à l'épreuve de la cohésion sociale ;
- la République et la Nation.

La classe de terminale permet d'étudier la vie démocratique, en se penchant sur les débats, les délibérations et les prises de décision qui animent les démocraties modernes, avec les deux rubriques suivantes :

- les principes et les espaces du débat démocratique ;
- la délibération dans les institutions.

Structure

Évaluation écrite

Durée : une heure

Le sujet est issu de la banque nationale de sujets.

Le candidat doit répondre à une question relative aux notions et contenus d'enseignement du programme :

- de première si le candidat présente l'évaluation au titre de la classe de première ;
- de terminale si le candidat présente l'évaluation au titre de la classe de terminale ;
- de première et de terminale si le candidat présente l'évaluation au titre du cycle terminal.

Sa réponse doit comporter :

- la présentation d'un exemple correspondant à la question posée ;
- l'identification des valeurs et principes en jeu, comme de différentes prises de position envisageables ;
- l'expression d'un point de vue personnel argumenté.

Notation

Conformément au référentiel pour une culture de la démocratie présentant les compétences du programme d'enseignement moral et civique en vigueur il est attendu du candidat qu'il démontre sa capacité :

- à se référer aux valeurs et principes démocratiques ;
- à mobiliser des connaissances nécessaires à l'exercice d'une citoyenneté éclairée ;
- à mettre en œuvre une réflexion critique et à faire preuve de discernement ;
- à rédiger des réponses construites et argumentées, montrant une maîtrise correcte de la langue.

Dans ce cadre, le candidat veillera à soigner son expression dans sa copie. La notation sur 20 est une notation globale tenant compte de l'ensemble de ces critères.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Favoriser la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés

Mobiliser l'Apadhe pour les élèves confiés à l'Aide sociale à l'enfance temporairement empêchés de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire

NOR : MENE2624597J

→ Instruction du 16-9-2026

MEN – DGESCO C1-C2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

La continuité des apprentissages des élèves confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) constitue une priorité pour le ministère de l'Éducation nationale. Ces élèves, plus exposés que d'autres à des ruptures scolaires, doivent bénéficier d'un accompagnement renforcé pour sécuriser leur parcours. La circulaire du 11 février 2026 relative à la réussite et à l'ambition scolaire des enfants protégés rappelle cet impératif, dans le cadre de la feuille de route Scolarité protégée adoptée par le Comité interministériel à l'enfance.

La circulaire du 3 août 2020 relative à l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) prévoit déjà la mobilisation de ce dispositif, dans des conditions spécifiques, pour les élèves confiés à l'ASE qui, en raison de difficultés sociales majeures, sont temporairement empêchés de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire. Ce dispositif permet d'assurer la poursuite des apprentissages dans le lieu de vie de l'élève, évitant ainsi qu'un empêchement temporaire ne se transforme en rupture durable avec l'École.

Cette possibilité doit être pleinement mobilisée dans les académies. Dans ce cadre :

- les services académiques et départementaux veillent, en lien avec les services de l'ASE, à repérer les situations d'élèves protégés susceptibles de relever de l'Apadhe et à assurer une saisine rapide du dispositif ;
- le conseiller technique de service social auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), en collaboration avec le médecin conseiller technique, autorise la mise en œuvre de l'Apadhe dès que la situation d'un élève le justifie, en précisant les indications sociales et, le cas échéant, médicales ;
- l'enseignant coordonnateur de l'Apadhe élabore et met en œuvre le projet pédagogique, en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et, le cas échéant, au secret médical ;
- les services de l'éducation nationale et ceux de l'ASE organisent des échanges réguliers permettant de suivre l'accompagnement mis en place et d'anticiper les conditions du retour de l'élève dans son école ou son établissement.

L'Apadhe est ainsi mobilisé au plus près des besoins de l'élève, dans les conditions prévues par la circulaire du 3 août 2020. Le lieu, le rythme et la durée de l'accompagnement sont définis dans le projet d'Apadhe en fonction de la situation de l'élève et des conditions permettant la poursuite effective de ses apprentissages.

Cet accompagnement contribue ainsi à maintenir le lien avec l'École et les apprentissages, et à prévenir les ruptures de parcours. Il s'inscrit dans une logique de continuité et de complémentarité avec les mesures éducatives, sociales, pédagogiques et, le cas échéant, médicales mises en œuvre autour de l'enfant.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Règles déontologiques en période pré-électorale

Rappel des règles déontologiques applicables aux agents publics et du cadre juridique de l'intervention de personnalités politiques au sein des établissements d'enseignement scolaire en période pré-électorale

NOR : MENH2624419N

→ Note du 14-9-2026

MEN – DGRH C1-4

Texte adressé aux directeurs et directrices généraux d'administration centrale ; aux directeurs et directrices d'administration centrale ; aux recteurs et rectrices ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice
Réf. : note du secrétaire général n° DGRH-D2025-009426 du 29-1-2026 relative aux dispositions applicables aux agents publics candidats à une fonction publique élective

Dans le contexte de l'élection présidentielle qui aura lieu les 18 avril et 2 mai 2027, la présente note a pour objet, dans le prolongement de la note du 29 janvier 2026 mentionnée en référence, de rappeler certaines obligations et principes déontologiques à observer en particulier durant la période pré-électorale, sans préjudice des modalités d'exercice des droits syndicaux par les représentants des personnels qui sont notamment rappelées dans le vademecum relatif à la conduite du dialogue social diffusé en avril 2026.

Cette note a également pour objet de rappeler que toute intervention de personnalités politiques au sein des établissements d'enseignement doit respecter les principes du service public de l'éducation.

Il vous appartient de rappeler ces principes aux services et aux agents relevant de votre autorité, de veiller à leur respect et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

1. Le respect des obligations et principes déontologiques découlant de la qualité d'agent public

Comme tout citoyen, les agents publics jouissent d'une liberté d'opinion, consacrée au niveau constitutionnel, par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, et rappelée à l'article L. 111-1 du Code général de la fonction publique (CGFP). C'est un droit garanti à tous les agents publics, qui disposent, à ce titre, du droit de participer, en dehors de leurs obligations réglementaires de service, à des élections et à la campagne qui les précède. Toutefois, cette liberté d'opinion doit s'exercer dans le respect des obligations déontologiques auxquelles tout agent public est tenu. Dans les prochains mois, qui seront marqués par l'intensification des débats et de l'engagement politique, une vigilance accrue est nécessaire pour s'assurer du respect de ces principes.

L'obligation de réserve impose aux agents publics, y compris en dehors de leur service, de manifester leurs opinions avec retenue et de faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression, ainsi que le rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'État[1].

Un agent public doit ainsi s'abstenir de toute prise de position susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions et à la réputation du service auquel il appartient. Il doit également faire preuve de réserve envers son employeur ou un précédent employeur.

Comme le rappelle le site d'information administrative du Gouvernement[2], cette obligation de réserve n'est en aucun cas conçue comme une interdiction d'exercer les droits du citoyen que sont la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Le devoir de réserve ne concerne donc pas le contenu des opinions, mais leur mode d'expression.

Par ailleurs, le devoir de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement notamment selon les critères suivants :

- place dans la hiérarchie (l'expression des hauts fonctionnaires est jugée plus sévèrement) ;
- circonstances dans lesquelles les propos sont exprimés ;
- publicité donnée aux propos (expression sur les réseaux sociaux, dans un journal national ou local) ;
- formes d'expression (utilisation de termes injurieux ou outranciers).

L'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public dans l'exercice de ses fonctions est rappelée à l'article L. 121-2 du CGFP. Elle vise à garantir l'impartialité et à préserver l'image et le bon fonctionnement du service public.

À ce titre, les agents doivent opérer une distinction claire entre l'exercice de leurs fonctions et leurs engagements politiques personnels.

L'exigence de neutralité s'applique également lors d'événements à caractère éducatif, pédagogique ou civique et dans les relations avec les élèves ou les familles. Toute activité militante politique doit être exercée en dehors du service et en dehors des établissements scolaires : les locaux des établissements d'enseignement sont des espaces publics qui ne doivent pas être des lieux de propagande politique ou de soutien à un candidat.

En outre, tout agent est tenu au secret professionnel prévu à l'article L. 121-6 du CGFP portant sur les informations relatives à des intérêts protégés par la loi dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Il est également tenu par l'**obligation de discrétion professionnelle** fixée à l'article L. 121-7 du CGFP pour ce qui concerne les faits et

informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. À cet égard, un agent ne peut utiliser au cours d'une campagne électorale des renseignements, pièces et documents administratifs non publics qu'il a acquis grâce à ses fonctions. À titre d'exemple, un enseignant doit veiller à ne pas divulguer des informations portant sur les élèves ou leurs familles. De la même manière, un agent n'est pas autorisé à utiliser des outils et matériels professionnels dans le cadre d'une campagne électorale.

Ces obligations demeurent applicables lorsqu'un agent s'exprime sur les réseaux sociaux. Les agents doivent ainsi faire preuve d'une vigilance accrue dans la diffusion ou le relais de contenus politiques. Cela vise l'expression sur les comptes professionnels (messenger, réseaux sociaux institutionnels, sites web, groupes de discussion internes à un service, etc.) et sur les comptes ou messageries personnels, étant précisé que le fait d'utiliser un pseudonyme et de s'exprimer en dehors de ses obligations de service n'exonère pas de ses obligations l'agent ayant tenu des propos excédant la liberté d'expression[3].

Par ailleurs, l'exercice par un personnel du ministère d'une activité de chroniqueur dans une émission de télévision ou de radio, relève du régime du cumul d'activité devant faire l'objet d'une autorisation préalable. Il ne peut être regardé comme la production d'une œuvre de l'esprit qui peut s'exercer librement, en vertu de l'article L. 123-2 du Code général de la fonction publique (CGFP), que si elle présente une certaine originalité relevant de la personnalité de son auteur. Saisi d'une demande en ce sens de l'agent, il revient alors au supérieur hiérarchique de vérifier que cette activité est compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice[4].

Tout manquement à ces obligations expose l'agent à des sanctions disciplinaires, voire pénales dans l'hypothèse d'une violation du secret professionnel.

2. L'interdiction d'utiliser les moyens de l'administration

Les agents ne doivent pas utiliser les moyens de l'administration pour soutenir une campagne électorale, diffuser de la propagande politique ou relayer des messages de candidats. Une telle utilisation constitue **un avantage prohibé au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral**.

Il convient d'entendre par « moyens », **notamment, la fourniture de biens ou de services** tels que les locaux, les panneaux d'affichage administratifs, le matériel informatique et téléphonique, les véhicules, les messageries professionnelles, les listes de diffusion, les sites web ou encore les réseaux sociaux institutionnels.

Le fait de consacrer du temps de travail à la campagne d'un candidat ou à sa propre campagne constitue également un avantage prohibé au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral.

Dans l'hypothèse où un agent s'engage politiquement auprès d'un candidat, cet engagement doit être réalisé en dehors de ses heures de service. Le Conseil d'État a considéré que le temps consacré par un agent public à la campagne électorale d'un candidat sur ses périodes de congés ou de récupération ne constituait pas un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du Code électoral[5].

Tout manquement aux règles évoquées peut faire l'objet d'un signalement auprès du responsable hiérarchique direct ou du référent déontologue compétent.

3. Le respect des principes régissant le service public de l'éducation lors de l'intervention de personnalités politiques au sein des établissements d'enseignement

Le principe de **neutralité de l'enseignement public** interdit strictement l'organisation de toute réunion ou visite à caractère politique au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré pendant le temps scolaire, qu'elles fassent ou non intervenir des personnalités extérieures et quel que soit le statut des intervenants.

L'intervention d'un élu, d'un candidat à une fonction électorale ou d'une personnalité politique dans une école ou un établissement scolaire du second degré est autorisée dans les deux cas suivants :

- **pendant le temps scolaire**, uniquement dans le cadre d'un enseignement et après avoir été approuvée par les équipes pédagogiques concernées, lorsqu'elle présente un caractère purement pédagogique. À titre d'exemple, dans le cadre de l'enseignement moral et civique, un élu peut intervenir auprès des élèves, aux côtés d'un enseignant, pour faire part de son expérience pratique et contribuer de façon concrète aux enseignements ; ces interventions doivent se dérouler à l'abri de tout prosélytisme et dans le strict respect du principe de neutralité du service public de l'éducation ; en particulier, l'élu ne pourra, ni être accompagné de journalistes ou de photographes, ni se livrer à une prise de parole publique sur les lieux mêmes du service public concerné ;
- **en dehors du temps scolaire**, lorsque les élus ou les candidats souhaitent organiser des visites ou réunions dans leur circonscription. Ces réunions, soumises à l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux, ne doivent pas affecter le bon fonctionnement du service public et elles ne doivent pas exposer des agents publics qui ne le souhaiteraient pas.

Il appartient au directeur d'école et à l'inspecteur de l'éducation nationale ou au chef d'établissement, seul responsable des accès à l'établissement, avec l'appui des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), de veiller au respect de ces principes.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note et de la diffusion que vous en assurerez.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La secrétaire générale,

[1] Notamment, CE, 10 mars 1971, n° 78156 : « (...) si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus de la part de l'administration ».

[2] <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F530>

[3] CAA de Bordeaux, 3^e chambre, 27 novembre 2025, n° 23BX02429.

[4] Sur ce cas, voir l'avis du collège de déontologie n° 2025-003 du 19 juin 2025, accessible en ligne.

[5] Conseil d'État, 8^e et 3^e sous-sections réunies, 15 juin 2009, n° 321873.